

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

REGIMES INDEMNITAIRES, JONCTION DE REQUETES TROMPEUSE ET CONCLUSIONS TARDIVES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 25 mars 2013, ETABLISSEMENT PUBLIC D'INGENIERIE POUR L'INFORMATIQUE ET LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU VAL-DE-MARNE \(SIIM 94\) \(req. 352586\) : « Régimes indemnitaires, jonction de requêtes trompeuse et conclusions tardives »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REGIMES INDEMNITAIRES, JONCTION DE REQUETES TROMPEUSE ET CONCLUSIONS TARDIVES

CE, 25 mars 2013, n° 352586 : JurisData n° 2013-005651

Un agent d'un établissement public a demandé au tribunal administratif de Melun la condamnation de son employeur à lui verser un rappel d'indemnités de résidence et de supplément familial. Dans un second temps et par une autre requête, il a saisi le même juge aux fins d'annulation d'un arrêté du 12 octobre 2006 par lequel son employeur a réduit le taux de la prime de travaux qui lui était attribuée et supprimé la prime de fonction informatique dont il était bénéficiaire. En conséquence, l'agent demandait également la condamnation de l'établissement public à lui verser les sommes dont il aurait été privé ainsi que l'annulation d'une décision du 17 juin 2008 rejetant son recours. En première instance, les juges du fond ont – pour l'essentiel – accueilli les demandes de l'agent et, pour ce faire, ont décidé de joindre les deux requêtes par le biais d'une décision unique en date du 28 juin 2011 (*n° 0701835-0806208*). Toutefois, cette jonction établie par le meilleur tribunal administratif de France va induire en erreur le requérant qui va se pourvoir contre le jugement dans son ensemble. Rappelant les articles R. 811-1, R. 222-13 et 14 du Code de justice administrative, les juges du Palais royal vont déclarer que la compétence du tribunal administratif devait être distinguée en fonction des deux demandes. D'abord, la requête originelle (celle en condamnation du rappel d'indemnités) étant relative à la situation individuelle d'un agent public, étant étrangère à l'entrée ou à la sortie du service ainsi qu'à la discipline et étant assortie de conclusions indemnitaires excédant le montant fixé à l'article R 222-14 susrappelé, était conséquemment susceptible d'appel et ne pouvait donc être traitée en cassation par le Conseil d'État (le tribunal administratif n'y ayant pas statué en premier et dernier ressort). Cette première requête est conséquemment renvoyée à la cour administrative d'appel de Paris. S'agissant de la seconde demande, en revanche, la compétence du tribunal administratif en dernier ressort est confirmée et le pourvoi régulier. Sur ce dernier point, le Conseil d'État va alors censurer le juge melunais en ce qu'il avait accepté, au bénéfice du requérant, l'enregistrement (le 12 août 2008) de son recours au-delà du délai contentieux et ce, parce que l'agent n'aurait pas été destinataire de l'arrêté litigieux (12 octobre

2006) avant la réponse à sa demande indemnitaire du 9 avril 2008. Partant, les règles de publicité et de notification n'ayant pas été respectées, le recours aurait encore été susceptible d'être matérialisé. Pourtant, considère le Conseil d'État, le tribunal administratif n'aurait pas dû estimer que la mention « *refus de signer la notification le 27 octobre 2006* » apposée par le directeur général de l'établissement public « *ne suffisait pas, à elle seule, à établir que cette décision lui aurait été notifiée le 27 octobre 2006* ». En statuant ainsi, conclut le juge de cassation, « *alors que cette mention faisait foi jusqu'à preuve contraire et que le requérant s'était borné à en contester l'exactitude sans faire état d'aucune circonstance précise* », les juges ont commis une erreur et l'employeur était fondé à demander l'annulation, pour ce motif, du jugement attaqué. Les autres conclusions du requérant initial puisqu'elles découlaient de l'illégalité invoquée sont également rejetées.